



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de extension du port de plaisance de Leucate -
Aménagement du bassin d'Honneur
présentée par Commune de Leucate**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000893

Avis émis le 15 JAN. 2014

026 / 14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc
Roussillon
Service Nature
Division Police des Eaux Littorales

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 25/11/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de extension du port de plaisance de Leucate - Aménagement du bassin d'Honneur déposé par Commune de Leucate.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 25/11/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 25/01/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le port de plaisance de Leucate comporte, depuis sa création dans les années 60, cinq bassins portuaires réalisés par dragage et remblaiement des terre-pleins environnants, mais seulement deux ont été équipés pour l'accueil de bateaux.

Le projet présenté comprend l'équipement en appontements flottants du Bassin d'Honneur qui sera protégé par un ouvrage brise clapot pour accueillir 190 bateaux. Il comprend aussi l'aménagement des terre-pleins voisins en voirie, parkings et prévoit la création ultérieure d'une nouvelle capitainerie. Il comprend les réseaux desservant ces aménagements.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Ce chantier important réalisé en zone urbaine et en contact avec le milieu aquatique est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les conditions de vie des riverains et le fonctionnement du milieu aquatique.

Bien qu'il ne s'agisse pas de la création d'un bassin portuaire nouveau empiétant sur des milieux naturels, le projet est susceptible de perturber les conditions de vie des espèces qui ont colonisés ces espaces peu utilisés par l'homme.

En exploitation, les effets potentiels sont principalement liés aux déchets solides et liquides produits et gérés par les installations portuaires.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement et ces éléments sont bien adaptés aux enjeux du projet.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés, elle est basée sur un état initial bien adapté, elle a bien identifiés les effets potentiels négatifs et proposés des mesures adaptées :

– les effets potentiels du projet sur la sécurité, la santé et le cadre de vie des riverains sont bien décrits, des mesures classiques de gestion de chantier sont prévues ; la principale mesure est, logiquement en zone touristique, l'interruption des travaux lourds, susceptibles de générer le plus de nuisances, entre le 15 mai et le premier octobre ;

– en l'absence de gros travaux de creusement du bassin, les effets des travaux sur le milieu aquatique sont limités à la proximité immédiate du projet. Le dossier a bien pris en compte la qualité de l'habitat d'espèces naturelles que constitue le bassin d'honneur et sa colonisation par une espèce protégée, la grande nacre (*Pinna nobilis*). Cela a nécessité l'instruction d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui prévoit le déplacement de 26 individus susceptibles d'être détruits ou fortement perturbés dans des habitats adaptés, des mesures de prévention des pollutions susceptibles d'affecter ces espèces, lors des travaux et en exploitation, et des suivis des populations locales et des individus déplacés. Ces mesures sont bien décrites dans l'étude d'impact avec des références scientifiques suffisantes pour assurer la fiabilité de ces solutions. Par ailleurs, le bassin d'honneur n'ayant pas connu de sédimentation notable depuis sa création, aucune opération de dragage susceptible de perturber les habitats n'est envisagée en exploitation.

– le risque de dérangement d'une colonie de sternes naines qui se reproduit sur un terre-plein non aménagé dont l'utilisation est prévue pour stocker des pontons et des pieux au cours du chantier est bien décrit ; il est prévu la délimitation, pour le stockage et la manutention de ces produits, d'une zone non utilisée pour la reproduction afin d'éviter de dégrader le sol favorable à la reproduction et de limiter le dérangement en période de reproduction. Il est aussi prévu une surveillance de la reproduction. L'autorité environnementale recommande une surveillance particulière du début de la période de reproduction, lors des travaux, pour permettre la mise en œuvre d'une mesure correctrice en cas de dérangement.

– la gestion des déchets solides et liquides est prévue, comme dans l'ensemble du port, conformément à la charte « Ports Propres ». Les « eaux noires », issues des toilettes des bateaux et les autres eaux usées des bateaux, « eaux grises », sont actuellement collectées uniquement par un système de vidange situé à la station-service ; dans le bassin d'Honneur, il est prévu un système d'aspiration sur les pontons pour que

chaque bateau puisse se raccorder directement au système de prélèvement « d'eaux noires ». De plus, les eaux pluviales des terre-pleins voisins ne seront plus rejetées dans le bassin d'Honneur, mais dans le chenal maritime, après passage dans un système décanteur, séparateur d'hydrocarbures, ce qui réduira les apports polluants dans le bassin.

Par ailleurs, le dossier comporte bien l'étude d'incidences « Natura 2000 » qui permet valablement de conclure à l'absence d'incidence significative sur l'ensemble des zones « Natura 2000 » du secteur et une analyse de la compatibilité du projet avec l'ensemble des plans et schémas réglementaires.

Il comporte aussi un résumé non technique dont on peut regretter qu'il soit un peu trop court pour permettre au public de disposer d'une vue d'ensemble du contenu de l'étude d'impact : certaines parties de l'étude d'impact, comme l'étude d'incidences « Natura 2000 », n'y figurent pas et d'autres, comme la dérogation obtenue pour le déplacement d'espèces protégées, mériteraient plus d'explications.

4. Conclusion

Même si la forme n'est pas exemplaire, notamment le résumé non technique qui est la partie la plus lue de l'étude d'impact et mériterait un effort de rédaction particulier pour être facilement appréhendé par le public, l'étude d'impact comprend bien l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement et ces éléments mettent en évidence une bonne prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD